



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-07-008 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES À L'ÉGLISE DE RONTIGNON

Le Maire de la commune de Rontignon,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L ;2212-2 ;
- Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- Considérant l'effondrement d'une partie du plafond de l'église ;
- Considérant que l'église doit faire l'objet d'importants travaux de réparation et de mise en sécurité, et qu'aucune mesure d'interdiction partielle ne permet de garantir la sécurité des visiteurs et usagers ;
- Considérant que l'accès à l'église doit en conséquence être interdit jusqu'à la fin des travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à l'église Saint-Pierre de Rontignon est interdit au public jusqu'à la fin des travaux de sécurisation et réparation des lieux.

Article 2^{ème} : Une signalisation appropriée sera installée pour matérialiser l'interdiction et l'église sera fermée à clé.

Article 3^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur.

Article 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et à la porte de l'église, sera transmise à

- monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- monsieur l'abbé de la paroisse Saint-Ambroise-en-la-Vallée-Heureuse.

Fait à Rontignon le 15 juillet 2026

Le Maire
Bruno Ziémé

